

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 191 - 2024
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté temporaire annuel d'intervention réglementant
la circulation et le stationnement sur le territoire de la
commune - SOGEDO**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande présentée le 19 novembre 2024 par l'entreprise SOGEDO, 250 Chemin de la Veyle, 01310 ST REMY, représentée par Monsieur Fabien BOURGEY (04 27 30 06 73) agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de cette entreprise qui est chargée d'assurer l'entretien sur le réseau d'eau potable de la commune,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} :

Des restrictions de la circulation et de stationnement peuvent être mises en place au droit et à l'approche des chantiers sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures seront prises par SOGEDO pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 2 :

Lorsque ces travaux exigent la suppression d'une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée selon les caractéristiques de la voie par alternat manuel, par feux tricolores de chantier ou par panneaux B15 - C18.



Article 3 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise SOGEDO est autorisée à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie.

Article 4 :

Pour améliorer les conditions de sécurité lors des interventions, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3, et 4 (déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SOGEDO.

Article 7 :

L'entreprise SOGEDO, chargée des travaux, sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 8 :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, les véhicules de l'entreprise SOGEDO sont autorisés à empiéter sur trottoir, à stationner et à réduire le nombre de voies interrompre la circulation pour effectuer des interventions ponctuelles en cas d'urgence sur le réseau d'eau potable.

Article 9 :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Article 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 12 :

Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le directeur général des services de la commune et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,
- A l'entreprise SOGEDO.

Montrevel-en-Bresse, le 3 décembre 2024

Le Maire, Jean-Yves BREVET



Handwritten signature in blue ink over the official seal.